

Décret

Générale

modern

Décret n° 78-026/PR prorogeant des délégations de magistrats.

n° 78-026/PR

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
7 mars 1978

Numéro JO
n° 6 du 27/03/1978

Date du numéro
27 mars 1978

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 17 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-014 du 29 juillet 1978, sur le fonctionnement de la justice

VU le décret n° 78-018 du 5 février 1978, fixant la composition du Gouvernement et les attributions des ministres

VU le décret n°77-23/PR du 24 août 1977, sur le recrutement provisoire dans la magistrature, ensemble le décret n° 77-075 du 13 décembre 1977 portant délégation de magistrats

VU les nécessités du service et le consentement des magistrats intéressés

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les articles 1er et 2 du décret n° 77-075 du 13 décembre 1977 portant délégation de magistrats sont modifiés par la substitution dans chacun des dits articles de mots « quatre mois au maximum » aux mots « deux mois au maximum ».

Article 2

Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au « Journal officiel » de la République de Djibouti.

Le Président de la République Hassan Gouled Aptidon